

ARRÊTÉ portant autorisation d'agrément d'assistante maternelle pour un exercice en Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s (MAM), dans un local situé 7 rue des Ecoliers – 58140 BRASSY

N° D 2026 - 319

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s, aux assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles, le code du travail et le code de l'habitation et de la construction ;

VU la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistant(e)s maternel(le)s et portant diverses dispositions relatives aux assistant(e)s maternel(le)s

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s et familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistant(e)s maternel(le)s ;

VU le décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la refonte de la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2016 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s et la composition du dossier de demande d'agrément ;

SUR la proposition de l'Instance Technique en date du 13 mai 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°D 2021 – 1175 est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 424-1 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre d'assistant(e) maternel(le) pouvant exercer dans une MAM est d'1 à 6 professionnel(le)s, dont au maximum 4 simultanément. Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une MAM ne peut excéder 20.

ARTICLE 3 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale au sein de la MAM ne pourra excéder 16 enfants au total simultanément.

ARTICLE 4 : Le cumul d'activité au domicile et au sein de la Maison d'Assistants Maternels peut être autorisé par le service PMI si l'assistant maternel est en capacité d'organiser l'accueil alternativement en MAM ou à domicile. Le cumul d'activité peut notamment répondre à certaines situations particulières, comme par exemple l'accueil d'un enfant dont les parents travaillent le week-end ou dans un cadre périscolaire.

ARTICLE 5 : L'association « M'amuse et M'éveille » déclarée en préfecture de la Nièvre sous le n° W581000920 en date du 06 février 2018 ; ayant pour objet l'accueil des enfants dans le cadre de la MAM gèrera les dépenses/recettes en lien avec le fonctionnement de la MAM.

ARTICLE 6 : Chaque assistante maternelle reste individuellement soumise aux obligations réglementaires liées à l'agrément d'assistant maternel, prévues par les différents Codes ; y compris en ce qui concerne la délégation d'accueil.

ARTICLE 7 : Un recours gracieux peut être exercé par écrit en lettre recommandée auprès du **Président du Conseil Départemental de la Nièvre – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex** dans un délai de deux mois après réception de cette notification. Si aucune réponse ne vous est adressée dans un délai de deux mois, il s'agit alors d'un rejet implicite de votre requête.

Vous disposez également d'un délai de deux mois pour présenter un recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 DIJON**. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à NEVERS, le 26 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable des Unités d'Actions PMI
Territorialisées,



Anne MONIN

Publié le 27/05/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Madame Jennifer BALIVET
MAM « M'Amuse et M'éveille »
7 rue des Ecoliers
58140 BRASSY

**ATTESTATION D'AGREMENT EN QUALITE D'ASSISTANTE MATERNELLE N° ASM1466
POUR EXERCER AU SEIN DE LA MAISON D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S « M'Amuse et M'éveille»
située 7 rue des Ecoliers – 58140 BRASSY**

- Date du 1^{er} agrément : 19 mai 2021
- Agrément en cours :
 - Date de début : 19 mai 2026
 - Date de fin : 18 mai 2031
- Date de la dernière modification : 13 mai 2026 (renouvellement)

| Age | Nombre d'enfant(s) autorisé(s) |
|----------------|--------------------------------|
| Age 0 - 11 ans | 4 |

VU l'arrêté N°D 2019-149 du 1^{er} mars 2019 portant ouverture de la Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s « M'Amuse et M'éveille » située 7 rue des Ecoliers – 58140 BRASSY.

- ✓ Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre. (art. L 421-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- ✓ Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. (art. L 421-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Durée et contenu des formations obligatoires suivies par l'assistant maternel
à partir du 1^{er} janvier 2019

En référence à l'article L 421-14 du CASF et du décret N°2018-903 du 23 octobre 2018

- | | | | | |
|--|-----------|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|
| ■ Formation pré accueil 80h comprenant une évaluation des acquis - Initiation aux gestes de 1ers secours Validation des blocs 1 et 2 - Dispense du bloc 3 en date du 19 mai 2021 | validée | <input checked="" type="checkbox"/> | non validée | <input type="checkbox"/> |
| ■ Formation post accueil 40h Dispense en date du 04 juillet 2023 – CAP Petite Enfance obtenu le 08 juillet 2015 | dispensée | <input checked="" type="checkbox"/> | non réalisée | <input type="checkbox"/> |
| ■ Présence au module UP1 du CAP AEPE | oui | <input type="checkbox"/> | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ■ Présence au module UP3 du CAP AEPE | oui | <input type="checkbox"/> | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ■ Validation avec renouvellement à 10 ans (article D 421-21-1 du CASF) | oui | <input type="checkbox"/> | non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Sauf opposition de votre part, vos, nom et prénom, adresse et numéros de téléphone seront communiqués aux Relais Petite Enfance, parents, site internet de la CAF www.monenfant.fr, organisations syndicales et associations professionnelles déclarées (art. D 421-36 du CASF).


Rappels importants :

- . Cette attestation n'est valide qu'accompagnée des attestations de formation :
 - attestation d'initiation aux gestes de secourisme obligatoire pour exercer la profession (**art L 421-14 alinéa 2 du CASF**),
 - attestation de validation des 80 premières heures de formation (article D 421-46 du CASF),
 - attestation de suivi des 40 heures de formation,
 - présence ou validation des modules UP1 et UP3 du CAP AEPE.
- . La souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire.
- . Le nombre d'enfants accueillis simultanément ne peut pas dépasser l'agrément délivré.
- . Il est obligatoire de déclarer au conseil départemental toute arrivée et départ d'enfants **dans les 8 jours** (**art R 421- 39 du CASF**)
- . Toute modification de situation est à signaler par écrit :
 - Naissance – mariage... (**art. R 421 – 38 du CASF**)
 - Déménagement 15 jours avant (**art R 421 – 41 du CASF**)
 - Cessation d'activité...
- . Lorsqu'une même personne est agréée assistant maternel et assistant familial, le nombre des enfants accueillis ne peut être supérieur à 3. (**art. R 421 - 14 du CASF**)
- . Cette décision est susceptible de recours (cf encadré Voies de recours ci-dessous).

Fait à NEVERS

Le **26 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Responsable des Unités d'Actions PMI
Territorialisées,



Anne MONIN

VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être exercé par écrit en lettre recommandée auprès du :

Président du Conseil départemental de La Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex

dans un délai de deux mois après réception de cette notification. Si aucune réponse ne vous est adressée dans un délai de deux mois, il s'agit alors d'un rejet implicite de votre requête.

Vous disposez également d'un délai de deux mois pour présenter un recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Dijon,
22 rue d'Assas – BP 61616
21000 DIJON

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr